



# STATUT DU CONSEILLER OU DE LA CONSEILLERE SCIENTIFIQUE<sup>1</sup>

Version 4 – Adoptée par le Collège 28/10/2018

## 1 – RECRUTEMENT ET NOMINATION

Le recrutement du conseiller scientifique (CS) est organisé à partir d'une fiche de poste établie selon les besoins des départements ou du secrétariat général, puis publiée sur le site web du Hcéres. Il est choisi, selon son profil et ses compétences, sur proposition du directeur du département concerné ou du secrétaire général.

Le conseiller scientifique est placé en position de délégation ou de mise à disposition pour une durée renouvelable de 1 ou 2 ans, ou, le cas échéant, nommé par arrêté du président du Hcéres, pour une durée renouvelable de 1 ou 2 ans.

## 2 - MISSIONS

Le conseiller scientifique est un collaborateur à temps partiel. Il contribue à la mise en œuvre des activités de son entité de rattachement, suivant leurs modalités propres en utilisant les outils de travail mis à disposition par le Hcéres.

Sous la responsabilité du directeur de département ou du secrétaire général, il peut être chargé :

- de contribuer aux réflexions méthodologiques dans la perspective de l'amélioration constante de la qualité des travaux du Hcéres.
- de participer à des études et analyses stratégiques ;
- d'assurer les activités de coordination scientifique ;

et, dans le cadre des missions d'évaluation :

- de préparer et organiser les évaluations, conformément aux modalités adoptées par le collège ;
- de piloter un ensemble d'évaluations dans un sous-domaine scientifique donné ;
- de participer à la sélection des experts, et d'en assurer la formation ;
- de veiller au respect des procédures et d'apporter son appui au comité d'experts jusqu'à la finalisation du rapport d'évaluation. Il n'intervient ni sur le fond des débats ni sur le contenu évaluatif, la responsabilité de l'évaluation étant placée sous la seule autorité du président du comité ;
- de participer à l'élaboration de synthèses à partir de rapports d'évaluation.

## 3 - INCOMPATIBILITES

L'exercice des fonctions de conseiller scientifique est incompatible notamment avec l'exercice simultané des fonctions de :

- président ou directeur d'un EPSCP, d'un EPST, d'un EPIC, d'un EPA ou d'un regroupement d'établissements ;

---

<sup>1</sup> Dans le corps du texte, la terminologie « conseiller scientifique » s'applique aux femmes et aux hommes.



- président du conseil académique ;
- directeur scientifique ou directeur scientifique adjoint au sein d'un EPST ou d'un EPIC ;
- membre de la CTI ou de la CEFDG ;

Un personnel bénéficiant de délégation auprès d'un autre établissement ne peut être recruté dans la même position auprès du Hcéres.

#### 4 - REGLES DEONTOLOGIQUES

Le conseiller scientifique s'engage à respecter les règles déontologiques de la charte de l'évaluation et du règlement intérieur du Hcéres.

Il s'engage tout particulièrement :

- à renseigner la déclaration d'intérêts ;
- à signaler, lors de son recrutement et pendant toute la durée de sa mission, toute situation de nature professionnelle, familiale, personnelle ou patrimoniale, susceptible d'être considérée, même du point de vue des apparences, comme étant constitutif d'un conflit d'intérêts mettant en cause son indépendance ou son intégrité ;
- à respecter strictement le devoir de réserve ainsi que les règles de confidentialité et de secret professionnel et notamment à ne pas diffuser les informations portées à sa connaissance, et à ne les utiliser que dans le cadre et pour les besoins de son activité au Hcéres.

Conformément au principe de transparence, le conseiller scientifique accepte que son curriculum vitae figure sur le site du Hcéres. Il a accès à ses données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### 5 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le conseiller scientifique s'engage à se conformer aux procédures administratives mises en place par le Hcéres pour l'organisation et la prise en charge de ses déplacements et de son hébergement mentionnées dans le document « Règles de prise en charge des missions – Conseillers scientifiques et des Chargés de missions scientifiques », remis lors de son recrutement. Il s'engage à utiliser les outils informatiques mis à sa disposition pour l'organisation de ses déplacements.

#### 6 - REMUNERATION DU CONSEILLER SCIENTIFIQUE

Le conseiller scientifique perçoit une indemnité dont le montant est arrêté par le président du Hcéres selon la réglementation en vigueur.